

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 20 janvier 2022

Synthèse de la loi de finances pour 2022

La loi de finances pour 2022 ([loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021](#)), définitivement adoptée le 15 décembre 2021, a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2021.

Les mesures clés de cette loi de finances sont les suivantes :

- Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux - article 23

Est autorisée la déduction fiscale des amortissements constatés dans la comptabilité au titre des fonds commerciaux acquis à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

- Création d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative - article 69

Un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative est instauré. Il bénéficie aux entreprises qui concluent des contrats de collaboration avec certains organismes de recherche publics. Le taux est de 40 % des sommes facturées par les organismes, 50 % pour les PME, dans la limite de 6 M€ par an.

- Crédit d'impôt innovation : prorogation et aménagement du dispositif - article 83

Le crédit d'impôt innovation est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024. Son taux est relevé de 20 % à 30 % et le taux majoré applicable en Outre-mer est porté de 40 % à 60 %. Afin de rendre le crédit d'impôt innovation conforme au droit de l'Union européenne, la prise en compte forfaitaire des dépenses de fonctionnement dans son assiette est supprimée dès le 1er janvier 2023.

- Allongement à 10 ans du statut de « jeune entreprise innovante » - article 11

La durée du statut de Jeunes Entreprises Innovantes est allongée de 7 à 10 ans pour les seules exonérations d'impôt sur les bénéfices.

- Défiscalisation des pourboires - article 5

Pour 2022 et 2023, les pourboires versés par les clients pour le service sont exonérés de cotisations et contributions sociales, et d'impôt sur le revenu, à la condition que les salariés à qui ces sommes sont remises perçoivent une rémunération n'excédant pas le salaire minimum de croissance (SMIC) majoré de 60%.

- Simplification et mise en conformité avec le droit de l'UE des règles de la TVA - article 30

Des mesures d'ordre technique modernisent ou adaptent les règles de la TVA : exonération dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 ; commerce électronique ; gestion de la TVA à l'importation ; généralisation du taux réduit de 5,5% aux produits destinés à l'alimentation humaine et extension aux matériels médicaux pour handicapés.

- Limitation de la hausse des prix de l'énergie - article 29

Un dispositif de modulation des taxes intérieures sur la consommation de gaz naturel et sur la consommation finale d'électricité est mis en place pour contenir les hausses du prix. Ce «bouclier tarifaire» est applicable jusqu'au 31 janvier 2023. Parallèlement, le gouvernement pourra bloquer la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité.

[Accéder à la synthèse](#)

Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 : création du nouveau « Code des impositions sur les biens et services » (CIBS)

L'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du Code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel du 29 décembre 2021.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert progressif des missions fiscales de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) vers la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Cette ordonnance, qui vise à simplifier et rationaliser la fiscalité sur les biens et services, consolide, au sein d'un code unique, des dispositions fiscales auparavant intégrées dans de nombreux textes, codifiés ou non ; sont notamment concernées les dispositions dites « fiscales » du Code des douanes.

La recodification a pour conséquence une nouvelle présentation des impositions, par secteur d'activité, et vise dans un premier temps la fiscalité sur les énergies, les alcools, les tabacs, les transports et l'industrie.

Les dispositions publiées constituent la partie législative. Le code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

Dans l'attente des textes réglementaires et des BOFIP afférents, les circulaires des douanes demeureront opposables. En l'absence de dispositions réglementaires, les formalismes actuels continuent à s'appliquer.

Le CIBS comprend trois livres :

- le livre Ier regroupant des dispositions générales ;
- le livre III relatif au régime général d'accises, frappant les énergies (TICPE, TICFE, TICGN, TICC), les alcools et les tabacs ;
- le livre IV regroupant les taxes sur les mobilités (déplacements routiers, transport aérien, navigations), et les taxes sur les activités industrielles et artisanales.

Il ne comporte pas pour l'instant de livre II.

Il sera ultérieurement étendu, dans le cadre d'une ordonnance sur le fondement d'une habilitation prévue par la loi de finances pour 2022 :

- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et aux octrois de mer ;
- aux taxes annexes sur les énergies, alcools et tabacs ;
- aux autres dispositifs sectoriels concernant
 - l'alimentation, l'agriculture et la pêche
 - l'environnement
 - le numérique, les communications et la culture
 - les paris et jeux de hasard
 - la santé
 - la finance

Attention : désormais le régime simplifié d'imposition en matière de TVA et les taxes sur les véhicules à moteur dépendent du nouveau code.

L'ordonnance organise également le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement des accises sur les énergies, les alcools et les tabacs et de diverses autres impositions sectorielles, notamment dans le domaine maritime. Ce transfert entraîne une réforme du régime des procédures fiscales, qui est aligné sur le régime applicable en matière de TVA, sauf pour les alcools et les tabacs.

[Cliquez ici pour accéder au CIBS](#)

[Ord. n° 2021-1843, 22 déc. 2021, portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne : JO, 29 déc. 2021](#)



Projets de BOFiP relatifs à la Taxe générale sur les activités polluantes - consultation publique de l'administration fiscale

L'administration fiscale vient de mettre en consultation publique des projets de BOFiP relatifs aux composantes de la TGAP (Taxe générale sur les activités polluantes) sur les matériaux d'extraction, les lessives et les émissions polluantes, ainsi qu'aux obligations des redevables en matière de TGAP. La consultation publique est ouverte jusqu'au 12 février 2022 inclus ; les contribuables peuvent se prévaloir des commentaires publiés jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

Pour rappel, la loi de finances pour 2019 a transféré à l'administration fiscale la gestion le recouvrement et le contrôle des différentes composantes de la TGAP. En ce qui concerne les composantes de la taxe portant sur les matériaux d'extraction, les lessives et les émissions polluantes, le transfert est effectif lorsque le fait générateur de ces impositions intervient à compter du 1er janvier 2020. La liquidation, notamment la déclaration, le recouvrement, le contrôle et le contentieux afférents aux impositions pour lesquelles le fait générateur est intervenu avant cette date restent régis par les dispositions antérieures, dont le commentaire figure dans la [circulaire de la direction générale des douanes du 27 juin 2019 relative à la taxe générale sur les activités polluantes](#).

Les commentaires relatifs à la composante de la TGAP portant sur les déchets, pour laquelle le transfert intervient pour les réceptions de déchets réalisées à compter du 1er janvier 2021, seront publiés dans un second temps.

[Cliquez ici pour accéder aux projets de BOFiP](#)

